

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0071_05_26

DÉVIATION DE LA
CIRCULATION LORS DE
TRAVAUX DE RÉFECTION
DE VOIRIE RUE DU DR ROUX
A GARGENVILLE –
DÉVIATION PAR LA RUE DE
RANGIPOINT

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Durée de la réglementation :
A partir du 19 mai 2026 et
durant 25 jours calendaires.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de l'entreprise EIFFAGE ROUTE – PETIT COURONNE sise à Dardilly – 69134, pour la réfection de la rue du Docteur ROUX à Gargenville, la circulation est interdite momentanément sur cette voie,
CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter un itinéraire de déviation situé sur la commune d'ISSOU et défini au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 19 mai et pendant 25 jours, en fonction de l'avancement du chantier de réfection de la rue du Docteur ROUX, la circulation des véhicules est interdite sur ladite rue, située sur le territoire de Gargenville.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la rue de Rangipont, située sur le territoire d'ISSOU.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la société EIFFAGE ROUTE – PETIT COURONNE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gargenville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Les services de la commune d'Issou,
- Les services de la commune de Gargenville,
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE – PETIT COURONNE, demandeur et exécutant, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 11 mai 2026

Le Maire,
Julien PETIT